PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGCO
ZAC La Fontaine des Saints
rue André Citroën
57365 Ennery

Références : ENNERY_AGCO_2024-07-25_RAPVI_RPE_00197.odt
Code AIOT : 0003013512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement AGCO implanté ZAC La Fontaine des Saints rue André Citroën 57365 Ennery. L'inspection a été annoncée le 10 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective de contrôle "2.3.3 Risque incendie dans les entrepôts".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGCO
- ZAC La Fontaine des Saints rue André Citroën 57365 Ennery
- code AIOT : 0003013512
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société AGCO exploite à Ennery un entrepôt logistique, réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCAT/BEPE/n°2021-253 du 23 décembre 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :
- gestion des stocks
- plan de défense incendie
- moyens d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Sans objet
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant, sous deux mois :
- de transmettre à l'inspection son plan de défense incendie (PDI) corrigé et complété ainsi que le justificatif de transmission au SDIS ;
- de justifier le remplacement des robinets d'incendie armés (RIA) endommagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II Point 1.4.I.(partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. [...]L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]

Constats :
L'exploitant tient un état des stocks informatique actualisé en temps réel (enregistrement numérique des entrées/sorties) : l'inspection a contrôlé par sondage l'état des stocks des produits dangereux (liquides inflammables, aérosols) stockés dans un local HAZMAT (hazardous materials).

L'état des stocks est hébergé sur des serveurs externes, accessibles par les cadres de l'exploitant, sur ordinateur ou téléphone portable : l'accessibilité aux données n'est pas impactée par une perte d'utilités sur site. Il est tenu à disposition des services mentionnés, et transmis sur demande.

Par ailleurs, un état des stocks simplifié mis à jour à l'usage des pompiers, conforme à la prescription, est disponible à l'entrée du site, au local gardien (gardiennage 24 heures sur 24, 7 jours sur 7). : il est mis à jour de manière hebdomadaire et est accompagné du plan prescrit.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II Point 1.4.I. (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
[...]
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
[...]

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks simplifié, formalisé sous forme de plan indiquant les tonnages de matériaux combustibles par zone de stockage.

L'inspection a constaté que ce plan ne précise pas la nature des matériaux combustibles (bois, plastiques...). Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 05/07/2024, un plan complété avec ces données.

Compte tenu des éléments présentés et complétés, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II Point 23 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Articles connexes
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes pré-

sentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké [...], est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.
« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.
« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

Constats :
Vu le plan de défense incendie (PDI) présenté par l'exploitant, l'inspection constate :

- L'absence de description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique du site, de l'attestation de conformité et des éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;
- L'absence de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Que le plan de zonage des risques annexé au PDI est à une échelle réduite (demi-page A4) et séparé en deux pages (bâtiments A et B), ce qui ne facilite pas sa lecture notamment dans un contexte d'urgence. Il ne comporte pas les pictogrammes de danger normalisés et n'indique pas les moyens d'extinction, ces deux éléments étant par ailleurs indiqués sur des plans différents dans le corps du PDI ;
- La procédure prévue en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique prévoit uniquement l'information de plusieurs interlocuteurs internes (service juridique et HSE) et externes (assureur et prestataire), sans indiquer les autres éléments prescrits, notamment les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et les mesures de renforcement des autres moyens d'extinction.

L'exploitant n'a par ailleurs pas pu justifier, lors de la visite, la transmission du PDI aux services d'incendie et de secours et s'est engagé à le transmettre dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu du PDI présenté et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre, sous deux mois, le PDI complété avec :

- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, l'attestation de conformité et les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visés au point 28.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;
- Les plans lisibles des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, visés au point 3.5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé ;
- La procédure prévue en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, complétée des mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et des mesures de renforcement des autres moyens d'extinction, visées au point 28.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

L'exploitant devra, dans le même temps, justifier l'envoi du PDI complété aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation…), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II Point 13 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : Vu : • le plan d'intervention de l'exploitant indiquant les emplacements des extincteurs et RIA ; • les rapports de vérification et maintenance des RIA pour les années 2023 et 2024 ; • les rapports de vérification et maintenance des extincteurs pour les années 2022 et 2023 (contrôle 2024 prévu en fin d'année) ; et compte tenu du contrôle par sondage d'extincteurs et RIA dans le cours de la visite, l'inspection constate : • que plusieurs RIA sont endommagés et nécessitent une remise en état : l'exploitant a produit lors de la visite le devis et la commande de remplacement des équipements, prévu pour début septembre ; • l'absence d'extincteur dans le local chaufferie : l'exploitant a transmis, par courriel du 28/06/2024, une photo justifiant la pose d'un extincteur et de la signalétique connexe dans la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier, sous deux mois, le remplacement des RIA endommagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois